

Article 1

Objet : Modification de l'article 1 du cahier des charges du Domaine du Lys-Chantilly

Madame le Maire de Lamorlaye, Monsieur le Maire de Gouvieux,

Je, soussigné¹, Adhérent à l'ASLC,

Et propriétaire de²m² dans le Domaine du Lys-Chantilly.

Conformément à l'article L442-10 du Code de l'Urbanisme, sollicite votre intervention pour modifier l'article n°1 du cahier des charges du Domaine du Lys-Chantilly dans les termes suivants :

- Ligne 1..... En raison du caractère résidentiel que la Société du Lys-Chantilly, (...)*
- Ligne 20..... Les constructions principales pourront être **exclusivement** :*
- de plain-pied avec vide sanitaire
 - à rez-de-chaussée surélevé sur sous-sol
 - à un étage sur rez-de-chaussée non surélevé
 - **à un étage sur rez-de-chaussée surélevé sans entresol habitable, ni sous-sol habitable.**
- Aucune construction ne pouvant de fait comporter de combles aménageables au-dessus d'un premier étage*
- Afin de préserver l'harmonie du Domaine et son caractère résidentiel, les constructions à toit pentu ne pourront excéder une hauteur maximum de 10 mètres au faîtage et, les constructions avec une toiture terrasse, ne pourront excéder une hauteur de 6,50 mètres à la gouttière ou à l'acrotère.*
- Ligne 24..... Pour les annexes, la hauteur maximale est limitée à 5,50 mètres au faîtage dans le cas de toiture à pente et à 4 m à la gouttière ou à l'acrotère dans le cas de toiture terrasse.*
- Ligne 34..... Les distances des constructions aux limites séparatives latérales ne (...)*
- Sur toute l'étendue du LYS-CHANTILLY, les constructions doivent conserver au lotissement son caractère de zone résidentielle constituée de propriétés privées familiales avec un jardin, destinées à l'habitation particulière et d'architecture raffinée.*
- Afin de conserver un effet de suite sur l'ensemble du LYS-CHANTILLY, le lotissement ne doit pas comporter d'habitat collectif, lequel est défini comme étant tout bâtiment dans lesquels sont superposés, ou partiellement juxtaposés, ou non juxtaposés, deux ou plus de deux logements distincts desservis ou non par des parties communes.*
- Ligne 36..... Le parc doit conserver un aspect paysager et l'entreposage de véhicules à des fins professionnelles ou commerciales y est interdit.*
- Ligne 65..... Les constructions à l'exclusion des habitations de gardiens devront (...)*
- Les dépendances de l'habitation principale tels que garage, bûcher, buanderie, cabane, carport, et dans la limite de un par sorte et par lot, devront présenter un aspect agréable et être réalisés en matériaux durs de même caractère que ceux de l'habitation, ou en bois naturel peint présentant des dispositions traditionnelles et assurant une bonne intégration au sein de l'espace boisé.*
- Les piscines, les terrains de Tennis, les boxes à chevaux et les aménagements de plaisances (jacuzzi), sont autorisés.*
- Les dépendances de l'habitation principale telles que les pavillons de gardiens devront avoir une emprise au sol maximum de 35m² et présenter un aspect agréable et être réalisés en matériaux durs de même caractère que ceux de l'habitation principale. (...)*
- Ligne 69..... Les petites dépendances d'agrément ou de fonction telles que tonnelles, (...)*

Fait pour valoir ce que de droit.

Signature

¹ Indiquez vos noms et prénoms (cf page 4)

² Indiquez votre surface (cf page 4)



Article 4

Objet : Modification de l'article 4 du cahier des charges du Domaine du Lys-Chantilly

Madame le Maire, Monsieur le Maire,

Je, soussigné³, Adhérent à l'ASLC,

Et propriétaire de⁴m² dans le Domaine du Lys-Chantilly.

Conformément à l'article L442-10 du Code de l'Urbanisme, sollicite votre intervention pour modifier l'article n°4 du cahier des charges du Domaine du Lys-Chantilly dans les termes suivants :

- Ligne 1..... L'acquéreur ou l'acquéreur éventuel devra faire clore son terrain (...)
- Ligne 42..... ~~Les acquéreurs pourront faire sur les côtés toutes plantations, sans observer la distance légale et maintenir celles existantes, à charge bien entendu de supporter celles des voisins.~~
- Ligne 45..... Chaque propriétaire ou locataire devra faire à ses frais et en temps voulu l'élagage des arbres de haie, arbustes ou plantes se trouvant **en mitoyenneté** ou sur son lot, à l'aplomb de la ligne séparative des lots **ou à l'aplomb de l'accotement.**
Les haies et arbustes plantés sur les lots ou sur les limites séparatives ne pourront en aucun cas dépasser de plus de 1 mètre dans leur épaisseur l'alignement des clôtures sur les accotements.
En aucun cas les haies sur une des limites d'un lot ou en mitoyenneté ne pourront excéder 3 mètres de hauteur à partir du sol naturel.
- Ligne 48..... L'article six cent soixante-treize du code civil sera applicable aussi bien aux branches qu'aux fruits, racines, ronces ou brindilles.

Fait pour valoir ce que de droit.

Signature

³ Indiquez vos noms et prénoms (cf page 4)

⁴ Indiquez votre surface (cf page 4)



Article 5

Objet : Modification de l'article 5 du cahier des charges du Domaine du Lys-Chantilly

Madame le Maire, Monsieur le Maire,

Je, soussigné⁵, Adhérent à l'ASLC,

Et propriétaire de⁶m² dans le Domaine du Lys-Chantilly.

Conformément à l'article L442-10 du Code de l'Urbanisme, sollicite votre intervention pour modifier l'article n°5 du cahier des charges du Domaine du Lys-Chantilly dans les termes suivants :

- Ligne 1..... La société venderesse se réserve à toute époque la faculté de modifier (...)
- Ligne 218..... ~~Sauf décision ou autorisation contraire de la société venderesse~~, Il est interdit aux acquéreurs ou à leurs ayants droit sous peine de tous dépens et dommages et intérêts et de résolution des ventes, faites aux contrevenants, ~~si bon semble à la société venderesse~~ l'Association Syndicale, de créer ou laisser créer sur tout ou une partie des lots vendus, des passages, impasses rues ou voies quelconques, servitudes ou charges permettant soit l'accès à un lot par un autre lot, soit la division d'un lot entre plusieurs propriétaires.
Cette division reste possible mais à la condition que :
- Chaque ~~parcelle~~ lot résultant de la division ait accès direct sur les voies créées par la société, sans création de voies nouvelles.
 - ~~que ce lot soit rectangulaire et~~ Qu'après avoir été divisé, chaque ~~parcelle~~ lot résultant de la division conserve en façade sur la voie au moins 30 mètres, et en superficie au moins 3000 m² hors accotement, et que puisse s'inscrire dans chaque lot résultant de la division un parallélogramme d'au moins 80 mètres de longueur, la hauteur du parallélogramme étant d'au moins 30 mètres entre les deux longueurs, et la largeur du parallélogramme devant se situer sur l'alignement.
 - Que le déboisement auquel il ~~aurait pu être procédé antérieurement~~ pourrait être ~~procédé~~ ne fasse pas obstacle à l'absorption des eaux usées et ne nuise pas à l'esthétique du lotissement ainsi qu'il est spécifié à l'article 9^{ème}.
- ~~Toute division restera subordonnée à l'autorisation préalable qui pourra être accordée ou refusée par M. le Préfet sur la demande de l'intéressé et après avis du Syndicat.~~
- Ligne 234..... - La ~~sub~~division ~~d'autres~~ de lots d'angle est également possible, à la condition expresse que chaque lot ~~nouveau~~ résultant de la division conserve une superficie d'au moins 3000m² hors accotement avec au moins ~~27 à~~ 30 mètres sur ~~chacune~~ des façades et remplisse les conditions exigées ci-dessus concernant l'accès direct à une voie existante, le déboisement et l'esthétique du lotissement.
- Ligne 239..... Afin d'assurer le suivi de ses adhérents, les projets de division qui ont pour conséquence de modifier les lots dans son périmètre devront être notifiés à l'Association Syndicale.

Fait pour valoir ce que de droit.

Signature

⁵ Indiquez vos noms et prénoms (cf page 4)

⁶ Indiquez votre surface (cf page 4)



Article 9

Objet : Modification de l'article 9 du cahier des charges du Domaine du Lys-Chantilly

Madame le Maire, Monsieur le Maire,

Je, soussigné⁷, Adhérent à l'ASLC,

Et propriétaire de⁸m² dans le Domaine du Lys-Chantilly.

Conformément à l'article L442-10 du Code de l'Urbanisme, sollicite votre intervention pour modifier l'article n°9 du cahier des charges du Domaine du Lys-Chantilly dans les termes suivants :

- Ligne 1..... Pour conserver au Lys-Chantilly son caractère de ville de parcs et forestiers, l'état de la forêt devra être entretenu par les acquéreurs chacun en ce qui concerne sa propriété, et ceux-ci seront tenus de remplacer les arbres qu'ils pourraient avoir à abattre ~~pour l'aménagement de leurs propriétés~~ par d'autres arbres d'essences parmi les espèces suivantes, de force minimum 10/15 et au plus tard un an après l'abattage :
- Ligne 4.....
- Alisier torminal (*Sorbus torminalis*) ; Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*) ; Bouleau verruqueux (*Betula pendula*) ; Châtaignier (*Castanea sativa*) ; Charme (*Carpinus betulus*) ; Chêne pédonculé (*Quercus robur*) ; Chêne sessile (*Quercus petraea*) ; Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*) ; Frêne commun (*Fraxinus excelsior*) ; Hêtre commun (*Fagus sylvatica*) ; Merisier (*Prunus avium*) ; Noyer commun (*Juglans regia*) ; Poirier commun (*Pyrus pyrastrer*) ; Pommier sauvage (*Malus sylvestris*) ; Saule blanc (*Salix alba*) ; Saule osier (*Salix alba vittelina*) ; Saule des vanniers (*Salix viminalis*) ; Sorbier des oiseleurs (*Sorbus aucuparia*) ; Tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*) ; Tilleul à grandes feuilles (*Tilia platyphyllos*) ;
- Chaque arbre devra être replanté dans un rayon de 20 mètres autour de l'arbre abattu. Devront également être remplacés les arbres qui auraient subi des élagages mutilants.
- Ligne 6..... Les acquéreurs, chacun en ce qui les concerne devront faire leur (...)

Fait pour valoir ce que de droit.

Signature

⁷ Indiquez vos noms et prénoms (cf page 4)

⁸ Indiquez votre surface (cf page 4)

